

Carte SBE World Elite MasterCard®

MÉMO AVANTAGES, ASSURANCES
ET ASSISTANCE



Vous venez de recevoir une carte World Elite MasterCard® et nous vous remercions de votre choix. La carte World Elite MasterCard® est plus qu'un simple moyen de paiement.

Elle a été conçue pour répondre à vos exigences de confort et de raffinement ; elle est destinée à vous simplifier la vie.

Avec la carte World Elite MasterCard®, vous bénéficiez de nombreux services et avantages auprès de différents partenaires. Elle vous donne aussi accès à des prestations uniques pour voyager sans souci.

Vous disposez également de plafonds de dépenses personnalisables pour retirer de l'argent et payer dans le réseau MasterCard®, le premier réseau mondial d'acceptation.

Le présent document n'a pas de valeur contractuelle à l'exception des notices d'assistance et d'assurance.

SOMMAIRE

UTILISATION DE VOTRE CARTE	Page 6
LES REFLEXES SECURITE	7
LES AVANTAGES « SBE WORLD ELITE MasterCard® »	8
WORLD ELITE MASTERCARD® SERVICE	8
PRICELESS PARIS®	10
ASSURANCES & ASSISTANCES WORLD ELITE MASTERCARD®	11
PARTIE 1 - ASSURANCE	12
1.1 - DÉFINITIONS COMMUNES	13
1.2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES	14
Chapitre 1 : Voyage	14
- Définitions particulières	
- Garantie accidents de voyage	
- Garantie annulation/report/interruption de voyage	
- Garantie retard avion/train/bagages	
- Garantie perte/vol/détérioration bagages	
- Garantie vol des bagages dans une chambre d'hôtel	
- Garantie vol des bagages dans un véhicule de location	
- Garantie responsabilité civile à l'étranger	
- Garantie neige et montagne	
Chapitre 2 : Dommages aux véhicules de location	31
- Définitions particulières	
- Objet de la garantie	
- Durée de garantie	
- Conditions d'accès	
- Territorialité	
- Engagement maximum de l'assureur	
- Exclusions particulières	
- Règlement des sinistres	
1.3 - DISPOSITIONS COMMUNES	34
PARTIE 2 - ASSISTANCE	36
2.1 - DÉFINITIONS COMMUNES	36
2.2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES	37
Objet	
Déclaration de sinistre	
Conditions d'application	
2.3 - NATURE DES PRESTATIONS - PARTIE ASSISTANCE	38
Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident	
Décès	
Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille	
Poursuites judiciaires à l'étranger	
Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger	
2.4 - EXCLUSIONS COMMUNES - PARTIE ASSISTANCE	45
2.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PARTIE ASSISTANCE	47
PARTIE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ASSURANCE & ASSISTANCE	48
INFORMATION	48
CUMUL DE GARANTIES	48
DÉLAI DE PRESCRIPTION	48
DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	49
MÉDIATION ET AUTORITÉ DE CONTRÔLE	49
INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	49
ANNEXE	50
LISTE DES NUMÉROS VERTS MASTERCARD® GLOBAL SERVICE	

Utilisation de votre carte World Elite MasterCard®

UNE CARTE DE PRESTIGE UNIVERSELLE

Avec le réseau MasterCard, plus de 1,9 million de distributeurs automatiques de billets et 32,7 millions de commerçants répartis dans plus de 210 pays sont à votre disposition. Votre World Elite MasterCard® est la carte de prestige la plus universellement acceptée.

• Des plafonds de paiement sur mesure

Votre World Elite MasterCard® vous permet de disposer de plafonds mensuels de dépenses adaptés à votre style de vie. Vous les fixez en concertation avec votre conseiller SBE.

Vous pouvez régler et effectuer vos achats par correspondance, par téléphone ou sur Internet auprès de tous les établissements acceptant les cartes MasterCard®.

En France, votre World Elite MasterCard® est acceptée dans tous les points de vente affiliés au Groupement des cartes bancaires «CB».

• Des plafonds de retrait personnalisés

EN FRANCE

Avec votre World Elite MasterCard®, vous pouvez retirer des espèces dans tous les distributeurs automatiques de billets et les guichets de banques du réseau Cartes bancaire «CB».

A L'ÉTRANGER

Votre World Elite MasterCard® vous permet d'effectuer des retraits en devises auprès de tous les distributeurs de billets et guichets de banque à travers le monde affichant le logo MasterCard®.

Pour tout retrait à l'étranger, une commission par opération pourra vous être facturée. Renseignez-vous dans votre agence SBE ou sur www.netsbe.fr rubrique «tarifs».

Pour en savoir plus sur la densité du réseau dans un pays particulier ou connaître les adresses des distributeurs les plus proches, contactez le World Elite Service ou consultez le site :

www.mastercard.com

Les reflexes sécurité

POUR VOTRE SÉCURITÉ, AYEZ LES BON REFLEXES

- A la remise de votre carte, signez-la.
- Notez à part votre numéro de carte (16 chiffres) : il vous sera demandé pour toute opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.
- Votre code confidentiel est aussi personnel que votre signature : ne le rangez jamais avec votre carte, ne le notez même pas, sous aucune forme que ce soit. Apprenez-le par cœur, ne le communiquez à personne, en aucune occasion.
- Vérifiez toujours que vous avez récupéré votre carte après un paiement ou un retrait d'espèces.

En cas d'erreur dans la composition du code, le distributeur restitue la carte. Après trois erreurs successives, l'appareil la retient. La carte retenue peut être récupérée dans un délai d'un jour ouvrable à l'agence correspondante avec signature et pièce d'identité. Au-delà, la carte est retournée à votre agence SBE.

EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'UTILISATION FRAUDULEUSE DE VOTRE CARTE

• **Depuis la France Métropolitaine et l'Outre-Mer**, téléphonez immédiatement au **01 77 86 24 24** (*prix d'un appel local, selon opérateur de l'appelant*), le centre d'opposition vous répond 24 heures sur 24. Un numéro d'enregistrement vous est communiqué.

• Depuis l'étranger

Au + 33 177 862 424 (disponible 24h/24)

• ou au World Elite Service

Au + 33 (0)1 70 77 10 02

- Faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat si votre carte a été volée.
- Prévenez votre agence en adressant le récépissé de déclaration de vol.

VOTRE RESPONSABILITÉ

Votre responsabilité financière en cas de perte ou vol est totalement dérogée pour toutes les opérations réalisées par des tiers dès la mise en opposition de votre carte. Pour les opérations réalisées antérieurement, les frais sont à votre charge dans la limite de 150 €.

Pour les opérations frauduleuses d'achat à distance sur internet, sans utilisation physique de votre carte, votre responsabilité est totalement dérogée et vous serez remboursé.

DES GESTES SIMPLES POUR PROTÉGER VOTRE CARTE

Le bon fonctionnement de votre carte nécessite un certain nombre de précautions élémentaires :

- Evitez les rayures ou pliures au niveau des pistes magnétiques et gardez la carte propre.
- Ne la mettez jamais en contact avec des objets métalliques (clés, pièces de monnaie...), cela risquerait de la démagnétiser.
- Conservez-la bien à plat dans un étui de protection et ne la rangez pas dos à dos avec une autre carte.
- Ne l'exposez pas au soleil afin d'éviter toute déformation.

Les avantages World Elite MasterCard®

Avec le World Elite Service, vous disposez d'un véritable service de conciergerie par téléphone. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et où que vous soyez, un conseiller peut répondre à toutes vos demandes d'information, s'occuper de vos réservations et de vos achats, assurer le lien avec des prestataires et partenaires associés à la carte, ou contacter votre banque.

LE WORLD ELITE SERVICE

Exclusivement réservé aux titulaires de la carte World Elite MasterCard, le World Elite Service vous permet de disposer d'un véritable service de conciergerie par téléphone.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et où que vous soyez, un conseiller du World Elite Service peut répondre à toutes vos demandes d'information, s'occuper de vos réservation et de vos achats, assurer le lien avec des prestataires associés à la carte, ou contacter votre banque.

UN SERVICE SIMPLE ET FACILE D'ACCÈS

Le numéro de téléphone du World Elite Service est inscrit au verso de votre carte World Elite MasterCard. Il est accessible depuis le monde entier d'un poste fixe, d'un téléphone mobile ou d'une cabine téléphonique. Par mesure de sécurité et de confidentialité, votre conseiller vous demandera votre nom et votre numéro de carte avant toute intervention.

01 70 77 10 02
+33 170 77 10 02 depuis l'étranger

UN SERVICE PERSONNALISÉ DE GRANDE QUALITÉ

Pour bénéficier d'un service parfaitement adapté à vos attentes, vous pouvez communiquer à votre conseiller **World Elite Service** toutes les informations que vous jugerez utiles :

- vos coordonnées, personnes à prévenir en cas d'urgence...
- des informations précises sur vos préférences : style de chambre d'hôtel, type de voiture...

Bien entendu, ces données sont strictement confidentielles et accessibles uniquement à votre conseiller du World Elite Service. Elles sont communiquées, avec votre accord, à nos partenaires pour les seuls besoins des prestations demandées.

Conformément à la loi du 10 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès de correction et de suppression de ces données auprès du World Elite Service ou par écrit à :

*Mutuaide Assistance
8/14, avenue des Frères Lumière - 94366 Bry-sur-Marne Cedex.*

Organisation, réservation et achat

Votre conseiller **World Elite Service** peut :

- ORGANISER VOS VOYAGES

Recherche d'itinéraires et de prestataires ; réservation en ligne des moyens de transport, d'hôtels, de séjours ou de circuits.

- TROUVER DE BONNES TABLES

Conseil dans le choix d'un restaurant et réservation de tables.

- EFFECTUER VOS ACHATS À DISTANCE

Achat et livraison de fleurs, ou d'autres biens et services.

- CONSEILLER UN SPECTACLE

Information sur les spectacles, réservation et achat de places.

- ET RÉALISER TOUTES VOS AUTRES DEMANDES...

Traductions simples, organisation de soirées, recherche d'appartement, transmission de messages urgents, location d'un yacht ou d'une limousine...

Mise en relation avec les partenaires

Quelle que soit votre demande, votre conseiller World Elite Service veille à ce que vous soyez toujours bien accueilli par nos partenaires.

Le World Elite Service vous permet aussi de bénéficier d'un accueil privilégié et des conditions préférentielles auprès des partenaires du programme Priceless Paris.

Demande de renseignements

Votre conseiller du World Elite Service répond à la plupart de vos demandes de renseignements. Ainsi il peut :

- vous donner des informations touristiques sur votre prochain lieu de destination,
- vous procurer des conseils, des adresses et des numéros de téléphone utiles en cas d'incident lors d'un voyage,
- répondre à vos questions sur les services d'assistance et d'assurance,
- vous fournir des informations sur le réseau d'acceptation MasterCard,
- vous indiquer les distributeurs les plus proches de l'endroit où vous vous trouvez.

Contact avec votre banque

Pour toute question d'ordre bancaire (consultation de solde, modification de votre plafond de paiement...), votre conseiller World Elite Service vous met directement en contact avec l'interlocuteur concerné.

Service d'urgence du World Elite Service

Votre tranquillité d'esprit est essentielle pour nous. Voici pourquoi votre conseiller du World Elite Service a pour mission de vous assister en toute circonstances et peut :

- **En cas de problème**, vous indiquez les démarches à effectuer et transférer votre appel vers le bon interlocuteur en fonction de votre demande.
- **En cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse** de votre carte World Elite MasterCard, vous mettre immédiatement en contact avec votre centre d'opposition.

MasterCard® PRICELESS PARIS®

Votre carte World Elite MasterCard vous ouvre les coulisses de la capitale : vous bénéficiez d'offres exclusives, de moments privilégiés et d'expériences uniques à Paris.

Que vous souhaitiez passer une journée hors du commun, un bon moment en famille ou une soirée inoubliable entre amis, le programme Priceless Paris vous fait explorer Paris de mille et une façons, à chaque fois différemment :

- gastronomie,
- sport et bien-être,
- musée et sorties,
- shopping,
- voyages et hôtels,
- théâtre et musique.

Pour découvrir le programme et accéder à toutes les offres et expériences, connectez-vous sur :

www.priceless.com/paris

Enfin, MasterCard® Priceless Paris® vous donnera également accès aux offres internationales disponibles dans les grandes villes du monde : Londres, New-York, Pékin, Sydney et bien d'autres encore dans le courant de l'année...

Les partenaires World Elite MasterCard®

La SBE vous offre encore plus d'avantages.

Parce que vous êtes un client d'exception, retrouvez dans un site rien que pour vous l'ensemble des avantages et services de votre carte.

Assurance et Assistance World Elite Mastercard®

Contrat N° 4 091 416 / 004

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L.141-4 du Code des Assurances

LE SOUSCRIPTEUR :

L'émetteur de la Carte

BPCE

pour son compte et celui de ses filiales bancaires et banques associées
50, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
S.A au capital de 476 226 960 € - RCS Paris n° 493 455 042
ORIAS n° 08 045 100

L'ASSUREUR :

AIG Europe Limited, société au capital de 197 118 478 livres sterling,
immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street,
London EC3M 4AB, United Kingdom.

Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris
92400 Courbevoie - RCS Nanterre 752 862 540

Ci-après dénommé l'Assureur / Ci après dénommée AIG.

L'Assureur est agréé et contrôlé par la Financial Services Authority, 25
The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS,
United Kingdom.

La commercialisation des contrats d'assurance en France par
la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la
réglementation française applicable

LE COURTIER :

MARSH S.A.

Tour Ariane - 5, place des Pyramides - 92800 Puteaux
S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 807 566€
RCS Nanterre 572 174 415 - ORIAS n° 07 001 037

CHARTIS EUROPE SA et MARSH sont des entreprises régies par le
Code des assurances et soumises au contrôle de l'ACP sise
61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme "MASTERCARD" mentionnées en entête, délivrées par le souscripteur et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol des cartes ne suspend pas les garanties.

La présente notice d'information est constituée d'une «Partie I - Assurance», d'une «Partie 2 - Assistance» et d'une «Partie 3 - Dispositions Communes Assurance & Assistance».

PARTIE I - ASSURANCE

CONDITIONS D'ACCES

SAUF STIPULATION CONTRAIRE, LE BENEFICE DES GARANTIES NE POURRA ETRE INVOQUE QUE SI LA PRESTATION ASSUREE OU LE BIEN ASSURE A ETE REGLE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, AU MOYEN DE LA CARTE AVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.

DANS LE CAS D'UNE LOCATION DE VEHICULE, SI LE REGLEMENT INTERVIENT A LA FIN DE LA PERIODE DE LOCATION, LE TITULAIRE DEVRA RAPPORTER LA PREUVE D'UNE RESERVATION AU MOYEN DE LA CARTE, ANTERIEURE A LA PRISE DU VEHICULE, COMME PAR EXEMPLE UNE PRE AUTORISATION.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte

I - DEFINITIONS COMMUNES - PARTIE ASSURANCE

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, et sauf stipulations contraires, on entend par :

TITULAIRE : La personne physique titulaire de la Carte.

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

CARTE : La carte «World Elite MasterCard» délivrée par le Souscripteur et à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout Titulaire, détenteur de plusieurs cartes «MasterCard» de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte «MasterCard» pour le compte d'autres titulaires d'une carte «MasterCard» de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

CONJOINT : le Conjoint est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du Titulaire,
- la personne qui vit en concubinage avec le Titulaire,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le Titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date du Sinistre.

La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du tribunal d'instance établie antérieurement à la date du Sinistre.

FORCE MAJEURE : Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

FRANCHISE : Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La Franchise peut être exprimée en devise, en heure ou en jour.

SINISTRE : C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice.

La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

TIERS : Toute personne autre que :

- le Titulaire et son Conjoint,
- leurs ascendants et descendants,
- les préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE I - VOYAGE

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

TITULAIRE : La personne physique titulaire de la Carte

ASSURÉ :

- Le Titulaire,
- son Conjoint,
- leurs enfants et petits enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, vivant sous le même toit que le Titulaire et son Conjoint, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint, et :
 - qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action sociale et des Familles,

ou,

- qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

CO-VOYAGEUR : Toute personne voyageant avec le Titulaire dont l'identité est portée au document d'inscription.

FAMILLE : L'ensemble des Assurés à l'exclusion des collaborateurs.

PROCHES :

- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré),
- Frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, du Titulaire ou de son Conjoint.

ACCIDENT DE SANTÉ :

Pour les Assurés voyageurs :

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant une surveillance médicale matérialisée, et empêchant formellement le départ.

Dans les mêmes conditions, la garantie est étendue à l'incompatibilité absolue de l'état de santé avec le mode de transport et/ou la nature du voyage projeté.

On entend également par accident de santé, l'aggravation soudaine d'une pathologie pré-existante stabilisée.

Pour les Assurés non voyageurs :

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant impérativement la présence du ou des Assurés voyageurs et empêchant formellement leur départ.

INVALIDITÉ PERMANENTE : Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION : Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BÉNÉFICIAIRE : En cas de décès accidentel, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé

survivant de l'Assuré, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

Forme et conséquences de l'acceptation du bénéfice de la garantie :

L'Assuré doit donner son accord préalable à toute acceptation du bénéfice de la garantie par la personne désignée. L'acceptation peut prendre la forme, soit d'un avenant signé de l'Assureur, de l'Assuré et du bénéficiaire, soit d'un acte authentique ou sous-seing privé signé de l'Assuré et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur.

L'acceptation du bénéficiaire rend sa désignation irrévocable et aucune modification ne pourra être effectuée sans son accord.

Dans tous les autres cas garantis, le bénéficiaire est l'Assuré.

BAGAGES : Tout objet emporté au cours du voyage, ou acquis pendant ce voyage.

OBJETS DE VALEUR : Les bijoux, les fourrures, les objets d'art et d'antiquité, les instruments de musique, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports, ou tout autre objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €.

VALEUR DE REMBOURSEMENT : Au cours de la première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera égale au prix d'achat. Au-delà, elle sera réduite de 25 % la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10 % par an les années suivantes.

VOYAGE : Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel (sauf en ce qui concerne l'assurance Accidents de voyage).

TRANSPORT PUBLIC : Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRÉ ET POST ACHEMINEMENT : Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de Transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de location.

DOMMAGE CORPOREL : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

DOMMAGE MATÉRIEL : Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

PRÉJUDICE MATÉRIEL GRAVE : Tout dommage matériel dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF : Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un Dommage corporel ou matériel non garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL PUR : Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un Dommage corporel ou matériel.

MATÉRIEL DE SPORTS DE MONTAGNE : Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne tel que le ski, snowboard, raquettes.

VÉHICULE DE LOCATION : Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme Véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du Titulaire est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat sont acquises dans le MONDE ENTIER au cours d'un Voyage à l'exception, pour la garantie Responsabilité Civile à l'étranger, de la FRANCE METROPOLITAINE, des PRINCIPAUTES de MONACO, d'ANDORRE et des DROM COM.

GARANTIE «ACCIDENTS DE VOYAGE»

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de décès et d'Invalidité permanente à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les Accidents survenant pendant le Trajet de pré et post acheminement.

Est également couvert le décès ou l'Invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un Accident.

LES GARANTIES CI-APRES NE SONT ACQUISES QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.

1) ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC

- En cas de **décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital de :
 - **620 000 €** si l'Accident se produit lors d'un Voyage d'une distance supérieure ou égale à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel ;
 - ou **46 000 €** si l'Accident se produit lors d'un Voyage d'une distance inférieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel.
- En cas d'**Invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de :
 - **620 000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail, si l'Accident se produit lors d'un voyage d'une distance

supérieure ou égale à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel ;

- ou **46 000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail, si l'Accident se produit lors d'un Voyage d'une distance inférieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel.

2) ACCIDENT SURVENANT A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT

- En cas de **décès accidentel** l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital de :

- **92 000 €** si l'Accident se produit lors d'un Voyage d'une distance supérieure ou égale à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel ;

- ou **46 000 €** si l'Accident se produit lors d'un Voyage d'une distance inférieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel.

- En cas d'**Invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de :

- **92 000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail, si l'accident se produit lors d'un Voyage d'une distance supérieure ou égale à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel ;

- ou **46 000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail, si l'Accident se produit lors d'un Voyage d'une distance inférieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'Invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

DISPARITION DE L'ASSURÉ

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet accident.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant les 90 premiers jours du voyage.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

En cas d'accident survenant au cours d'un voyage, à bord :

- d'un transport public, l'indemnité maximum n'excèdera pas **620 000 €** par sinistre et par famille.

- d'un véhicule de location, et pour tout trajet de pré ou post acheminement, l'indemnité maximum n'excèdera pas **92 000 €** par sinistre et par famille.

En cas de pluralité d'Assurés, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'Assurés accidentés.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- les voyages effectués à bord d'avions loués par l'assuré à titre privé ou professionnel,

- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
 - toute forme de maladie,
 - les infections bactériennes, à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,
 - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident.

GARANTIE «ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION DE VOYAGE»

OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir à l'Assuré :

- en cas d'annulation du voyage, le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyageur applicables au deuxième jour ouvrable à compter de la date de survenance du sinistre,
- en cas de report du départ du voyage, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet aller,
- en cas d'interruption du voyage, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet retour, consécutifs à un événement garanti à concurrence de 10 000 € par Assuré et, pour chacun d'eux, par année civile.

EVENEMENTS GARANTIS

1. Un Accident de santé :

- du Titulaire,
- du Conjoint,
- d'un Proche,
- de toute personne placée sous la tutelle du Titulaire ou de son Conjoint,
- de la personne chargée pendant le voyage de la garde des enfants mineurs du Titulaire ou de ceux de son conjoint,
- de la personne chargée pendant le voyage de la garde d'une personne handicapée vivant sous le toit du Titulaire,
- de l'un ou des co-voyageurs,
- des associés ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas, l'acceptation du dossier est soumise à l'avis médical du médecin-conseil de l'Assureur, celui-ci se réservant la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

2. Le décès :

- du Titulaire,
- du Conjoint,
- d'un Proche,

- des neveux, nièces, oncles, tantes du Titulaire ou du Conjoint, de toute personne placée sous la tutelle du Titulaire ou de son Conjoint,
- de la personne chargée pendant le voyage de la garde des enfants mineurs du Titulaire ou de ceux de son Conjoint,
- de la personne chargée pendant le voyage de la garde d'une personne handicapée dont le Titulaire ou son Conjoint a la responsabilité,
- du tuteur légal d'un membre de la famille du Titulaire ou de son Conjoint, lorsque le Titulaire ou son Conjoint a été désigné judiciairement pour le remplacer,
- de l'un ou des co-voyageurs,
- des associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

3. Un Préjudice matériel grave atteignant l'Assuré dans ses biens.

4. Le licenciement économique

- du Titulaire,
- de son Conjoint,

à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

5. Le vol ou la perte des papiers d'identité, nécessaires au Voyage, d'un des Assurés, si le vol ou la perte est survenu dans un délai ne permettant pas leur remplacement. Un justificatif de l'administration sera exigé.

6. Le refus de visa par les autorités du pays de destination sous réserve qu'aucune autre demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays et que la demande ait été formulée dans le délai requis. Un justificatif de l'ambassade sera exigé.

7. La contre-indication de vaccination ou l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif.

8. Lorsque l'un des événements suivants survient sur le lieu du séjour :

- une épidémie,
- une catastrophe naturelle (ouragan, tsunami...),
- une catastrophe industrielle (explosion nucléaire...),
- une émeute, un attentat, un acte de terrorisme, une guerre.

Et si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le Ministère des affaires étrangères déconseille les déplacements vers le lieu de séjour,
- aucun événement de nature similaire ne s'est produit dans les trente jours précédents l'achat du voyage,
- l'événement s'est produit dans les trente jours précédents le départ.

9. L'octroi d'un stage ou d'un emploi sous réserve que l'Assuré était inscrit au chômage et que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuit pendant le voyage, ou qu'il commence pendant le voyage.

10. La suppression ou la modification par l'employeur de l'Assuré des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par l'employeur avant l'achat du voyage. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une franchise correspondant à 20 % du montant total des

frais supportés par l'Assuré au titre de l'annulation, du report ou de l'interruption du voyage. **Cet événement n'est pas garanti lorsque les Assurés peuvent poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).**

11. La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'Assuré imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'Assuré au plus tard deux mois avant la date de retour du Voyage.

12. La convocation de l'Assuré :

- devant un tribunal en qualité de juré, témoin ou expert,
- en vue de l'adoption d'un enfant,
- pour une greffe d'organe,
- à un examen de rattrapage à la suite d'un échec à un examen des études supérieures,

et, de manière générale, toute convocation émanant des services de l'administration ayant un caractère impératif, imprévisible et dont la demande de report n'a pas été acceptée.

13. La non présentation de l'Assuré à l'heure de départ prévue au billet aller ou retour du fait d'une panne ou d'un accident du moyen de transport privé ou public, ou d'une grève du personnel des moyens de Transports publics lors du Trajet de pré acheminement.

14. L'annulation d'un Co-voyageur non assuré, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus, ou en cas du maintien du Voyage, prise en charge des éventuels frais supplémentaires.

DUREE DE LA GARANTIE

Annulation de voyage / Report du voyage

• ACCIDENT DE SANTÉ / DÉCÈS :

La garantie commence à courir dès l'achat du voyage, et cesse au moment du départ.

La date du sinistre retenue est celle de la première constatation médicale de l'accident de santé.

• PRÉJUDICE MATÉRIEL GRAVE

La garantie commence à courir 10 jours avant le départ et cesse au moment du départ.

• LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

La garantie commence à courir dès l'achat du voyage et cesse au moment du départ.

• VOL OU PERTE DE PAPIERS

La garantie commence à courir 30 jours avant le départ et cesse au moment du départ.

En cas de vol ou perte des papiers d'identité, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte ou une déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes.

• AUTRES CAUSES D'ANNULATION

La garantie commence à courir dès l'achat du voyage et cesse au moment du départ.

Dans le cas d'une mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation, ou d'une convocation de toute nature, la date du sinistre est celle de la notification de la décision à l'Assuré.

Interruption de voyage

La garantie commence à courir au moment du départ et s'exerce pendant les 90 premiers jours du Voyage.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 10 000 € par Assuré et, pour chacun d'eux, par année civile.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- l'annulation, le report ou l'interruption ayant pour origine la non présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente notice d'information, d'un des documents indispensables au voyage (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, carnet de vaccination, permis de conduire),
- l'annulation, le report ou l'interruption du voyage du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit,
- les annulations, le report ou l'interruption du voyage du fait de l'assuré ou des personnes prévues dans le cadre de la garantie et résultant des circonstances précisées ci-dessous :
 - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur le lieu de séjour,
 - les troubles d'origine psychique, réactionnels ou non, y compris les crises d'angoisse et dépressions nerveuses, sauf lorsque ces troubles ont entraîné une hospitalisation d'au moins trois jours,
 - l'oubli de vaccination,
 - tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'assuré se soumet volontairement,
 - les conséquences spécifiques des états de grossesse, sauf si celle-ci est considérée comme pathologique, et dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1^{er} jour du 7^e mois, l'interruption volontaire de grossesse et les fécondations in vitro.

IMPORTANT : *N'est pas remboursée la cotisation d'assurance annulation acquittée auprès du Tour operator ou de l'agence de voyage si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est incluse automatiquement dans un forfait accepté par l'Assuré.*

GARANTIES «RETARD D'AVION ET DE TRAIN / RETARD DE BAGAGES»

RETARD D'AVION ET DE TRAIN

OBJET DE LA GARANTIE

Au cours d'un voyage et en cas de survenance d'un événement garanti, l'Assuré sera indemnisé des frais initialement non prévus suivants :

- frais de repas et de rafraîchissements,
- frais d'hôtel,

- frais de transfert entre l'aéroport et le lieu de destination finale,
- frais liés à la modification ou au rachat d'un titre de transport lorsque le vol ou le train sur ou dans lequel voyageait l'Assuré l'a empêché de prendre le moyen de transport dont le billet avait été acheté avec la carte avant le départ, pour se rendre à destination finale.

EVENEMENTS GARANTIS

- retard ou annulation d'un vol régulier,
- retard ou annulation d'un vol charter,
- retard ou annulation d'un train,
- refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- retard d'un vol confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas d'embarquer à bord d'un vol confirmé en correspondance,
- retard de plus d'une heure d'un moyen de transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à l'aéroport ou à la gare afin d'embarquer à bord du vol confirmé ou de prendre le train qu'il a réservé.

CONDITIONS

- SEULS FERONT L'OBJET DE LA GARANTIE :
 - les compagnies ferroviaires et les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés, et connus à l'avance (en cas de contestation, le « abc world airways guide » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances),
 - les vols charters au départ d'un Etat membre de l'Union européenne.
- SEULS FERONT L'OBJET DE LA GARANTIE LES RETARDS À L'ARRIVÉE :
 - de plus de 4 heures sur un vol régulier,
 - de plus de 6 heures sur un vol charter,
 - de plus de 2 heures sur un train,

et si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans les :

- 4 heures pour un vol régulier,
- 6 heures pour un vol charter,
- 2 heures pour un train,

suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée en cas de correspondance) du vol ou du train réservé et confirmé.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir de l'horaire de départ prévu jusqu'à l'arrivée effective au lieu de destination finale.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 900 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- si l'assuré refuse un moyen de transport similaire mis à sa disposition,
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage garanti.

RETARD DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si les bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'Assuré effectue un voyage, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la compagnie aérienne l'absence de bagages et obtenir un récépissé de déclaration de retard.

ATTENTION :

Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le «ABC WORLD AIRWAYS GUIDE» sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que les moyens de transports publics réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 900 € par sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- l'embargo, la confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- les articles achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les bagages ne sont toujours pas remis à l'assuré.

DISPOSITION APPLICABLE AUX DEUX GARANTIES

Pour un même voyage, le remboursement au titre des garanties «RETARD D'AVION ET DE TRAIN» et «RETARD DE BAGAGES» est limité à **900 €** par sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

GARANTIE «PERTE /VOL / DETERIORATION DE BAGAGES»

OBJET

Si, au cours d'un voyage, les bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public, sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remboursement applicable.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la compagnie aérienne l'absence de bagages et obtenir un récépissé de déclaration de perte.

L'Assureur interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la convention de Montréal, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des bagages.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1 900 €** par bagage dont **600 €** par objet de valeur.

A l'intérieur de ces montants, toute indemnisation due au titre de la garantie «Retard de bagages» sera déduite du montant total remboursé lorsque les bagages personnels seront déclarés définitivement perdus.

Dans tous les cas, il sera fait application d'une franchise de **70 €** appliquée sur le montant total du préjudice avant application du montant maximum garanti.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,
- les pertes ou dommages :
 - causes par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
 - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
 - dûs au mauvais état des bagages utilisés pour le transport des effets personnels,
- les pertes, vols ou dommages affectant les biens suivants :
 - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
 - espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons,
 - billets d'avion, titres de transport et «voucher», coupons d'essence,
 - produits illicites et/ou contrefaits,
 - objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, des objets sensibles à la variation thermique, des denrées périssables, des produits et animaux interdits par le transporteur.

GARANTIE «VOL DES BAGAGES DANS UNE CHAMBRE D'HOTEL»

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de vol de ses bagages placés dans une chambre d'hôtel fermée à clé et sous la responsabilité de l'hôtel. Les objets de valeur sont garantis à la condition d'être enfermés dans un coffre ou placés sous la responsabilité de l'hôtel.

L'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remboursement applicable.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références des bagages (marque, modèle...).

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1 900 €** par sinistre dont **600 €** par objet de valeur.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,
- les pertes, vols ou dommages aux biens suivants :
 - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
 - espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte, échantillons,
 - billets d'avion, titres de transport et «voucher», coupons d'essence,
 - produits illicites et/ou contrefaits,
- les vols dans les gîtes ruraux et d'étape, les auberges de jeunesse et autres lieux assimilés,
- les vols dans les chambres d'hôtel et d'appartements d'hôtel loués pour plus de deux mois.

GARANTIE «VOL DES BAGAGES DANS UN VEHICULE DE LOCATION»

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de vol de ses bagages par effraction dans un Véhicule de location fermé à clé et placés de façon non visible de l'extérieur.

L'Assuré sera indemnisé de la valeur de remboursement applicable.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références des bagages (marque, modèle...).

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1 900 €** par Sinistre dont **600 €** par objet de valeur.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- les pertes, vols ou dommages aux biens suivants :
 - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
 - espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte, échantillons,
 - billets d'avion, titres de transport et «voucher», coupons d'essence,
 - produits illicites et/ou contrefaits,
- les vols commis entre 22h00 et 7h00 du matin dans les véhicules de location non remis dans un garage fermé à clé et/ou parking clos de murs.

GARANTIE «RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER»

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours d'un voyage à l'étranger et au cours de la vie privée, à l'exclusion des dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse à son retour, dans les limites définies à la clause «Territorialité» des «Dispositions spéciales». La garantie est acquise pendant les 90 premiers jours du voyage.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas :

- **5 000 000 €** par Sinistre, pour les dommages corporels,
- **2 000 000 €** par Sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Au cas où l'Assuré serait responsable de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, l'engagement maximum de l'Assureur est de **5 000 000 €** par sinistre.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,
- les dommages immatériels purs,
- les dommages immatériels non consécutifs,
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'assuré au moment du sinistre,
- les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

GARANTIES «NEIGE ET MONTAGNE»

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties ont pour objet de couvrir les conséquences d'un accident survenant dans le monde entier sans franchise kilométrique, du fait de la pratique à titre amateur :

- du ski sous toutes ses formes dès lors qu'il est pratiqué dans une station de ski,
 - sur piste,
 - hors piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.
- des autres activités sportives lors d'un séjour à la montagne.

FRAIS DE RECHERCHE

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de prendre en charge les frais de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans un but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

(cf. Partie 2 - Assistance de la présente notice pour ce qui concerne les frais de secours sur piste).

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemniserà l'Assuré des frais réels engagés.

FRAIS MEDICAUX

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser les frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés après prescription médicale à la suite d'un Accident et aux conséquences directes de celui-ci.

L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 300 €** par Assuré pour tout préjudice supérieur à **30 €** par Sinistre.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

«FRAIS MEDICAUX»

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES ET PARTICULIERES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- les cures sauf celles médicalement prescrites et acceptées par l'organisme de sécurité sociale,
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maisons de repos et de désintoxication.

RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré encourue en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers et résultant d'un accident survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités définies dans le «Champ d'application des garanties».

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un dommage corporel et/ou matériel, l'indemnité maximum n'excèdera pas **1 000 000 €** par année civile. Concernant les dommages matériels, seuls les sinistres d'un montant supérieur à **150 €** donneront lieu à une prise en charge.

Pour un même sinistre, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie «Responsabilité Civile à l'étranger».

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE «RESPONSABILITE CIVILE»

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES ET PARTICULIERES, SONT
EGALEMENT EXCLUS :**

- **tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti,**
- **tout dommage causé par :**
 - **des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés,**
 - **animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,**
- **tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'assuré au moment de l'évènement,**
- **les amendes,**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.**

DEFENSE ET RECOURS

OBJET DE LA GARANTIE

Garantie «défense civile» :

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est mise en jeu au titre du contrat, l'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions concernées.

Lorsque l'Assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'Assureur au titre de la garantie défense civile, l'Assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'Assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le contrat.

Garantie «défense pénale et recours» :

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un sinistre garanti au titre de sa responsabilité civile. L'Assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les tiers responsable(s) et permettant à l'Assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la responsabilité civile de l'Assuré telle que garantie au titre du contrat. A défaut d'accord amiable, l'Assureur informera l'Assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré au titre de la garantie défense pénale et recours, l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le contrat.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat souscrit, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera

en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemniserà les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **8 000 €** par sinistre.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE «DEFENSES ET RECOURS»

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES ET PARTICULIERES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- les amendes,
- les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du contrat d'assurance souscrit par l'assuré auprès de l'assureur.

BRIS DU MATERIEL DE SPORTS DE MONTAGNE PERSONNEL

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du matériel de sports de montagne personnel de l'Assuré au cours du séjour à la montagne, la garantie a pour objet de rembourser les frais de location d'un matériel de remplacement équivalent auprès d'un loueur professionnel :

- pour une durée maximale de 8 jours si le matériel n'est pas réparable,
- pendant la durée de la réparation du matériel, et pour une durée maximale de 8 jours.

CONDITIONS DE LA GARANTIE

- **Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra apporter la preuve de la matérialité du sinistre en obtenant du loueur une attestation confirmant que le matériel de sports de montagne personnel est endommagé.**
- Seul est garanti le matériel de sports de montagne acheté neuf depuis moins de cinq ans.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemniserà l'Assuré des frais réels engagés pour louer un matériel de sports de montagne équivalent.

DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORTS DE MONTAGNE LOUE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel ou de vol commis par effraction ou par agression du matériel de sports de montagne loué auprès d'un loueur professionnel, l'Assureur prend en charge les frais laissés à la charge de l'Assuré par le contrat de location.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra :

- **EN CAS DE BRIS ACCIDENTEL : fournir un justificatif du loueur décrivant la nature des dommages, leur importance, les circonstances du sinistre, et le montant des frais restant à la charge de l'Assuré,**
- **EN CAS DE VOL : porter plainte auprès des autorités locales dans les 48h suivant le sinistre.**

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **850 €** par Assuré. Il sera déduit de l'indemnité finale une Franchise correspondant à 20 % du montant mis à la charge de l'Assuré.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE «DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORTS DE MONTAGNE LOUE» :

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES ET PARTICULIERES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- les dommages résultant :
 - d'une utilisation du matériel de sports de montagne loué non conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur
 - de l'usure normale du matériel loué,
- les égratignures, rayures, ou tout autre dégradation du matériel de sports de montagne loué n'altérant pas son fonctionnement,
- les pertes ou disparition du matériel de sports de montagne loué,
- le vol commis par toute personne autre qu'un tiers.

REMBOURSEMENT DES FORFAITS ET DES COURS DE SKI

FORFAITS DE SKI

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les jours de forfaits de remontées mécaniques non utilisés à la suite d'un Accident, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

Lorsque l'Assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.

A l'exception des forfaits «Saison», l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement.

En cas de forfait «Saison», l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

L'indemnité maximum n'excèdera pas :

- pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours : **300 €** par Assuré accidenté,
- pour les forfaits de 3 jours et plus : **850 €** par Assuré accidenté,
- pour les forfaits saisonniers : **850 €** par Assuré accidenté.

COURS DE SKI

La garantie a pour objet de rembourser les jours de cours de ski non utilisés à la suite d'un Accident, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

A l'exception des forfaits «Saison», l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement.

En cas de forfait «Saison», l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

Dans tous les cas, l'indemnité maximum n'excèdera pas **850 €** par Assuré accidenté.

DISPOSITION APPLICABLE AUX FORFAITS ET COURS DE SKI

Pour un même Accident, le remboursement au titre des garanties «Forfaits ski» et «Cours de ski» est limité à **850 €** par Assuré accidenté.

DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pendant les 90 premiers jours du voyage.

EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX GARANTIES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES ET LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES MALADIES ET LEURS CONSEQUENCES SAUF SI ELLES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT.

CHAPITRE II - DOMMAGES AUX VEHICULES DE LOCATION

DÉFINITIONS PARTICULIERES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURÉ

Le Titulaire et les personnes voyageant avec lui dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.

FRANCHISE

Part du Sinistre à la charge du Titulaire, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de franchise proposé par le loueur.

FRANCHISE NON RACHETABLE

Part du Sinistre à la charge du Titulaire, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de franchise proposé par le loueur.

FRAIS D'IMMOBILISATION

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes, loué auprès d'un professionnel habilité et d'une valeur à neuf inférieure ou égale à **100 000 €**, à l'exception des véhicules suivants :

- les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge,
- les campings cars et caravanes,
- les quads.

Est également considéré comme Véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du Titulaire est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de dommages matériels occasionnés au Véhicule de location ou de vol de celui-ci.

En cas de vol, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références du véhicule de location (marque, modèle...).

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le véhicule.

CONDITIONS D'ACCES

Pour bénéficier de la garantie, le Titulaire doit :

- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
- mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,
- payer la location du véhicule avec la Carte (si le règlement intervient à la fin de la période de location, le Titulaire devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la Carte antérieure à la signature du contrat de location, comme par exemple une pré autorisation).

Sous réserve de respecter les mêmes conditions, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la Carte du Conjoint du signataire du contrat de location.

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit également :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,
- conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le Titulaire a signé avec le loueur.

L'Assureur ne pourra, en aucun cas, rembourser l'Assuré du montant de l'assurance CDW (Assurance collision), LDW (Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.

TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le **MONDE ENTIER**.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'Assuré pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

- soit du montant de la Franchise non rachetable prévu au contrat de location quand le Titulaire accepte l'assurance du loueur,
- soit du montant de la Franchise prévu au contrat de location quand le Titulaire décline l'assurance du loueur,
- soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 € ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie est acquise au Titulaire sans formalité, ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture louée, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.

En cas de dommages subis par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le Titulaire est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit également la perte d'usage du véhicule limitée au maximum au **prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.**

Dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais à concurrence de **75 €** par Sinistre, **sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

La présente assurance est accordée à concurrence de **deux sinistres réglés** dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **les dommages causés par :**
 - l'usure du véhicule,
 - un vice de construction,
- **tous les dommages volontaires,**
- **la confiscation et l'enlèvement des véhicules,**
- **les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'assuré),**
- **les dommages causés à l'habitacle du véhicule et consécutifs à des accidents de fumeurs ou causés par les animaux,**
- **les dommages, perte ou vol survenant aux clés du véhicule de location et leurs conséquences.**

REGLEMENT DES SINISTRES

Deux cas peuvent se présenter :

1. Le loueur débite la Carte, soit du montant de la Franchise contractuelle, soit du montant des dommages, car le Titulaire n'a pas eu le temps de lui déclarer le Sinistre, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par l'Assureur.

Dans ce cas, le Titulaire doit procéder à sa déclaration de Sinistre et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de Carte ou une copie de la facturette que le Titulaire aura signé).

Si la demande est justifiée, le Titulaire sera remboursé.

2. Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec l'Assureur qui se chargera alors du règlement.

Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.

Dans tous les cas, l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

En cas de règlement par l'Assureur, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'une autre compagnie.

EXCLUSIONS COMMUNES

SAUF STIPULATION CONTRAIRE, SONT EXCLUS :

- la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves pour autant que l'assuré y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de force majeure,
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'assuré, et/ou de la part de ses proches (conjoint, ascendant, descendant),
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- les accidents causés ou provoqués par l'usage par l'assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les accidents résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- la participation à des paris, rixes, bagarres.

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat dans les **20 jours** qui suivent leur survenance par téléphone en composant le numéro au dos de votre Carte, En cas de non respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire. Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- attestation de validité de la Carte,
- justificatif de paiement au moyen de la Carte,
- preuve de qualité d'Assuré,
- relevé d'identité bancaire,
- contrat d'assurance garantissant l'Assuré pour le même sinistre ou attestation sur l'honneur de l'Assuré précisant qu'il n'est pas assuré par ailleurs pour ce type de sinistre,

et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

PARTIE 2 - ASSISTANCE

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

ATTENTION : Prévenir l'Assisteur le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :
Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte

2.1 - DEFINITIONS COMMUNES - PARTIE ASSISTANCE

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSISTEUR

La compagnie d'assistance mandatée par l'Assureur.

BÉNÉFICIAIRE

Sont considérées comme bénéficiaires, qu'elles voyagent ensemble ou séparément, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de l'Assisteur :

- le titulaire d'une carte MasterCard en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),
- leurs ascendants fiscalement à charge.

LIEU DE RÉSIDENCE

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du Bénéficiaire, à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RÉSIDENCE

Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le Lieu de résidence.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille du Bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les soeurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par transport primaire, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE

Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le Bénéficiaire relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

2.2 - DISPOSITIONS SPECIALES - PARTIE ASSISTANCE

OBJET DU CONTRAT

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au Bénéficiaire pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un Membre de la Famille du Bénéficiaire,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

DECLARATION DE SINISTRE : COMMENT BENEFICIER DE L'ASSISTANCE ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le Bénéficiaire doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, l'Assisteur dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation par téléphone au numéro figurant au dos de la carte.
- communiquer les justificatifs que l'Assisteur estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, l'Assisteur refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.
- permettre aux médecins de l'Assisteur le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que l'Assisteur préconise.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assisteur qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assisteur peut autoriser le Bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- de l'Assisteur sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteur pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'Assisteur.

En aucun cas, l'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

CONDITIONS D'APPLICATION : ETENDUE TERRITORIALE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du Lieu de résidence du Bénéficiaire :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

2.3 - NATURE DES PRESTATIONS - PARTIE ASSISTANCE

ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident du Bénéficiaire, les médecins de l'Assisteur :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le Bénéficiaire,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du Bénéficiaire.

A partir de ces informations, les médecins de l'Assisteur décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du Bénéficiaire et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du Bénéficiaire vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.
- d'hospitaliser le Bénéficiaire sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de l'Assisteur peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de l'Assisteur à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du Bénéficiaire, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de l'Assisteur.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assisteur, il décharge expressément l'Assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE

Si l'état de santé du Bénéficiaire conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe affaires, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BENEFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe «Transfert et/ou rapatriement du Bénéficiaire», l'Assisteur organise et prend en charge le transport d'un autre Bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au Lieu de résidence du Bénéficiaire par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe affaires, avion sanitaire,...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le Bénéficiaire transporté est accompagné par plus d'un Bénéficiaire, l'Assisteur peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres Bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par l'Assisteur.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, l'Assisteur, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe affaires d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou la famille du Bénéficiaire pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur Lieu de résidence. L'Assisteur peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le Bénéficiaire ou la famille du Bénéficiaire pour ramener les enfants, restent à la charge du Bénéficiaire. Les billets desdits enfants restent également à la charge du Bénéficiaire.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le Bénéficiaire voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de l'Assisteur ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un Bénéficiaire dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de l'Assisteur, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), l'Assisteur organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le Lieu de résidence) en train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe affaires d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou la famille du Bénéficiaire pour se rendre à son chevet:

- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le Bénéficiaire est hospitalisé, dans la limite de **250 € TTC** par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le Bénéficiaire hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à **750 €**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Rapatriement d'un Bénéficiaire accompagnant».

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, l'Assisteur rembourse au bénéficiaire la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'assurance : l'Assisteur n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une **franchise absolue de 75 €** par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance du bénéficiaire.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, l'Assisteur rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de **155 000 € TTC** par bénéficiaire, par événement et par an. Dans l'hypothèse où l'Organisme d'assurance auquel le bénéficiaire cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, l'Assisteur remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le bénéficiaire des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de l'Assisteur, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à **155 € TTC** sans franchise et par événement).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

L'Assisteur peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'Assisteur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le bénéficiaire dans son pays de résidence.
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assisteur.
- le bénéficiaire ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'Assisteur lors de la mise en oeuvre de la présente prestation :
- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'Assisteur,
- à effectuer les remboursements à l'Assisteur des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'Assisteur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «Frais médicaux à l'étranger», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le bénéficiaire devra communiquer à l'Assisteur l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assisteur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation «Frais médicaux à l'étranger» et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'Assisteur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

L'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du bénéficiaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du bénéficiaire a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le bénéficiaire devra le mentionner à l'Assisteur qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, l'Assisteur fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe affaires pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ETRANGER

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, l'Assisteur peut se charger de la transmission de messages urgents à un membre de sa famille ou à son employeur lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

TRANSMISSION D'INFORMATIONS MEDICALES

Sur demande expresse et avec l'autorisation du bénéficiaire, les médecins de l'Assisteur informent dans le respect du Code de déontologie médical la famille dès la survenance d'une maladie ou d'un accident corporel. Des informations périodiques sur l'état de santé du bénéficiaire seront communiquées à la famille.

INTERPRETARIAT DE DEPANNAGE

Lorsqu'un bénéficiaire en déplacement hors de son pays de résidence, malade ou blessé, est confronté à des difficultés de compréhension de ses interlocuteurs locaux, l'Assisteur effectue à sa demande des traductions orales (pas de traduction de document écrit) ou, le cas échéant, prend en charge l'envoi d'un interprète.

SECOURS SUR PISTE

Lorsque un bénéficiaire est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte (hors piste s'il est accompagné d'un moniteur diplômé) ou à l'occasion d'une activité sportive en montagne, l'Assisteur prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs, est fixé à **5 000 €** par événement, avec un maximum de **10 000 €** par an pour une même carte.

DECES

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son pays de résidence, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son lieu de résidence,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence du bénéficiaire, l'Assisteur organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'Assisteur organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe affaires), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au Lieu de résidence du bénéficiaire.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire décédé était accompagné par plus d'un bénéficiaire, l'Assisteur peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par l'Assisteur.

HOSPITALISATION OU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, l'Assisteur organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du membre de sa famille.

Cette prise en charge est limitée à un bénéficiaire par carte. L'Assisteur prend en charge le voyage aller/retour de ce bénéficiaire par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe affaires.

L'Assisteur se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend le décès d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, l'Assisteur organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du bénéficiaire,

Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un bénéficiaire,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux bénéficiaires voyageant ensemble,

par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe affaires.

L'Assisteur se réserve le droit de demander un certificat de décès du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- L'Assisteur fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de **15 500 €**. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au bénéficiaire par les autorités du pays, le bénéficiaire devra aussitôt la restituer à l'Assisteur. L'Assisteur n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- L'Assisteur participe aux honoraires d'avocat à hauteur de **8 000 € TTC** et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à **15 500 € TTC**.

REMBOURSEMENT :

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS A L'ETRANGER

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque le bénéficiaire, en déplacement hors de son pays de résidence, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, l'Assisteur prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de l'Assisteur seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).

L'Assisteur prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER

Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, l'Assisteur se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

L'Assisteur contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des

nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, l'Assisteur ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

l'Assisteur prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au bénéficiaire les frais de douane et les coûts de confection.

L'Assisteur dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

2.4 - EXCLUSIONS COMMUNES - PARTIE ASSISTANCE

I/ AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE NE SERA MISE EN ŒUVRE :

I - A/ DANS LES PAYS :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique notoire,
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens.

I - B/ A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police.

I - C/ POUR DES DEMANDES CONSECUTIVES A UNE ATTEINTE CORPORELLE OU A UN DECES RESULTANT :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article II 13-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en

voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,

- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7^e mois,
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

2/ NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- les frais non expressément prévus par le contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premiers secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.

2.5 - DISPOSITIONS GENERALES - PARTIE ASSISTANCE

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assisteur s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant, la responsabilité de l'Assisteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

L'Assisteur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le Bénéficiaire s'engage soit :

- à permettre à l'Assisteur d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à l'Assisteur les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

SUBROGATION

L'Assisteur est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par lui, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

ASSURANCE & ASSISTANCE

Ces dispositions communes sont applicables tant aux Assurés tels que définis dans la partie 1 (1.1 - Définitions communes - Partie Assurance) qu'aux Bénéficiaires tels que définis dans la partie 2 (2.1 Définitions communes - Partie Assistance).

INFORMATION

Le Souscripteur s'engage à remettre au Titulaire la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat, le Souscripteur informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications

CUMUL DE GARANTIES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

DELAÏ DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° - En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L.114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée

de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

RECLAMATION - MEDiateur

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, peut contacter l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à : AIG - Tour CB21 - 92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

INFORMATIQUE ET LIBERTES (loi N° 7801 du 06/01/78)

Les données à caractère personnel concernant les Assurés ou les bénéficiaires et recueillies lors de la souscription du contrat ou lors des déclarations de sinistres sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription et la gestion des contrats souscrits ainsi qu'à la gestion des sinistres. Elles peuvent être communiquées pour ces mêmes finalités aux mandataires de gestion de l'Assureur ainsi qu'à ses sous-traitants et aux autres entités du groupe Chartis qui peuvent être situés en dehors de l'union européenne y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente de celle applicable en France. Ces transferts interviennent sous des garanties notamment contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données. Par ailleurs dans le cadre des prestations d'assistance prévues dans le chapitre «Partie 2 - Assistance», afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assisteur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir dans la gestion du sinistre pour l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant par simple lettre envoyée à Chartis Europe SA - Tour Chartis - 92 079 Paris la Défense cedex 2 en précisant ses nom, prénom, adresse, référence client et en joignant une copie de sa pièce d'identité.

Les personnes concernées peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles du groupe Chartis est disponible sur www.chartisinsurance.com.

ANNEXE

LISTE DES NUMEROS VERTS DE MASTERCARD GLOBAL SERVICE

PAYS	MASTERCARD GLOBAL SERVICE
Afrique du Sud	0800-990418
Allemagne	0800-819-1040
Anguilla (Ile d')	1-800-307-7309
Antigua-et-Barbuda (îles)	1-800-307-7309
Argentine	0800-555-0507
Aruba (Ile)	800-1561
Australie	1800-120-113
Autriche	0800-21-8235
Bahamas (Ile des)	1-800-307-7309
Bahreïn	8000-0087
Barbade (Ile de La)	1-800-307-7309
Belgique	0800-1-5096
Bermudes (Ile des)	1-800-307-7309
Bolivie	800-10-0172
Bonaire (Ile)	001-800-307-7309
Brésil	0800-891-3294
Canada	1-800-307-7309
Caïmans (Iles)	1-800-307-7309
Canaries (Iles)	900-97-1231
Chili	1230-020-2012
Chine	10-800-110-7309 (seulement dans certaines provinces)
Chypre	080-90569
Colombie	01-800-912-1303
Corée du Sud (République de)	0079-811-887-0823
Costa Rica	0-800-011-0184
Curaçao (Ile)	001-800-307-7309
Danemark	8001-6098
Dominicaine (République)	1-800-307-7309
Dominique (Ile de La)	1-800-307-7309
Espagne	900-97-1231
Etats-Unis	1-636-722-7111
Finlande	08001-156234
France	0-800-90-1387
Grèce	00-800-11-887-0303
Grenade (Ile de La)	1-800-307-7309
Guadeloupe (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Guam (Ile de)	1-800-307-7309
Guatemala	1-800-999-1480
Guyane (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Hong Kong	800-966677
Hongrie	06800-12517
Indonésie	001803-1-887-0623
Irlande	1-800-55-7378
Israël	180-941-8873

Italie	800-870-866
Jamaïque	0800-307-7309
Japon	00531-11-3886
Liechtenstein	0800-89-7092
Luxembourg	800-2-4533
Malaisie	1-800-804594
Martinique (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Mexique	001-800-307-7309
Monaco	0-800-90-1387
Montserrat (Ile de)	1-800-307-7309
Norvège	050-12697
Nouvelle-Calédonie (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Nouvelle-Zélande	0800-44-9140
Panama	001-800-307-7309
Pays-Bas	0800-022-5821
Pérou	0-800-307-7309
Philippines	1-800-1-111-0061
Pologne	0-0800-111-1211
Polynésie (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Porto Rico	1-800-307-7309
Portugal	800-8-11-272
République tchèque	1-800-142-494
Réunion (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Royaume-Uni	0800-96-4767
Saba (Ile)	1-800-307-7309
Saint-Barthélemy (Dom-Tom)	0-800-90-1387
Saint-Eustache (Ile)	1-800-307-7309
Saint-Kitts et Nevis (Iles)	1-800-307-7309
Saint-Marin	800-870-866
Saint-Martin (Dom-Tom)	1-800-90-1387
Saipan (Marianne du Nord)	1-800-307-7309
Samoa (Iles)	1-1-800-307-7309
Singapour	800-1100-113
Suède	020-791-324
Suisse	0800-89-7092
Taïwan	00801-10-3400
Thaïlande	001-800-11-887-0663
Trinidad-et-Tobago (Iles)	1-800-307-7309
Turks et Caïques (Iles)	01-800-307-7309
Turquie	00-800-13-887-0903
Vatican (Etat du)	800-870-866
Venezuela	0800-1-002902
Vierges (Iles)	1-800-307-7309

Nota

Pour les pays non mentionnés ci-dessus,
vous pouvez téléphoner aux Etats-Unis
en PCV (Collect Call) au **1-636-722-7111**

www.mastercardfrance.com

SBE - Société de Banque et d'Expansion - SA régie par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédits, au capital de 31 000 000 € - RCS Paris 482 656 147 - APE 6419Z - TVA N°FR 80 482 656 147. Courtier en assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le N°07 022 984. www.orias.fr. Siège social : 22 rue de Courcelles, 75008 PARIS. Tél. 01 56 69 89 00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur). www.netsbe.fr